
5.1. LES CONTRATS DE MARIAGE ET LES AMÉNAGEMENTS POSSIBLES

5.1.1. Avec quel contrat faut-il se marier ?

Le régime matrimonial comporte un ensemble de règles qui s'imposent aux époux entre eux et envers les personnes extérieures à leur couple. Il est important de bien choisir son régime matrimonial en fonction de ses futures activités professionnelles ou pour protéger ses biens. Les époux peuvent compléter par des conventions annexes comme une donation entre époux ou d'autres clauses.

Cinq régimes matrimoniaux sont possibles

➤ *Régime légal de la communauté réduite aux acquêts*

Le patrimoine du couple se répartit entre les biens communs : biens acquis par les époux grâce à leur travail ou aux revenus de leurs biens propres depuis leur mariage. Les biens propres de chaque époux restent propres : sont concernés les biens possédés au jour du mariage, de même que ceux reçus par héritage ou donation après cette date. En cas dissolution du mariage, chaque époux reprend ses biens propres à la condition qu'ils ne soient pas entrés en communauté. Des récompenses peuvent être dues à chaque fois que l'un des époux a tiré profit des biens de la communauté ou que la communauté s'est enrichie à partir d'un bien propre de l'un des époux sans qu'il y ait compensation. Dans le premier cas, l'époux doit récompense à la communauté alors que, dans le second cas, la communauté doit récompense à l'époux concerné. Chaque époux a droit à la moitié du « boni de communauté » (biens communs corrigés par les éventuelles reprises et récompenses) et récupère ses biens propres.

➤ *La communauté universelle est une extension du régime de communauté légale*

La communauté universelle, combinée avec une clause d'attribution intégrale des biens au conjoint survivant (clause matrimoniale), permet de transmettre la totalité du patrimoine hors succession. Sans cette clause, seule la moitié de ces biens revient au conjoint. C'est-à-dire que, lors du premier décès, il n'y a pas de succession.

Généralement, ce régime est adopté pour protéger au maximum le conjoint (ce qui reste vrai même après la réforme fiscale de 2007) en cas, notamment, de déséquilibre de biens et, le plus souvent, pour des gens assez âgés. Néanmoins, du fait d'absence de succession lors du premier décès, vous ne bénéficierez pas des abattements élevés envers les enfants et de l'exonération envers le conjoint admise dans le cadre classique depuis l'été 2007.

Généralement, l'adoption de ce régime s'accompagne d'un plan de donation envers les enfants. Les biens que possèdent les époux au jour de leur mariage (biens propres) et tous ceux qu'ils acquièrent par la suite entrent dans la communauté, sauf exception. Une clause du contrat de mariage peut également prévoir que les biens reçus par donation ou héritage pendant le mariage restent la propriété personnelle de celui qui les a reçus.

REMARQUE. Cette clause d'attribution intégrale n'est pas forcément nécessaire lorsque les personnes sont fort âgées. Le conjoint âgé n'a pas toujours besoin d'un patrimoine important pour faire face à ses besoins.

Il peut être conseillé d'adopter ce régime en y joignant un démembrement de propriété par une donation en nue-propriété aux enfants. Au premier et au second décès, aucun droit de succession ne sera exigible car l'usufruit rejoint la nue-propriété en franchise d'impôts lors du deuxième décès. En cas de divorce : il est de bon conseil d'inclure dans le contrat de mariage une « clause alsacienne ». Grâce à cette dernière, chacun des époux reprend les biens qu'il a personnellement apportés à la communauté et reçoit la moitié des biens communs (biens acquis pendant le mariage).

➤ *Le régime de séparation de biens*

Les biens qui existent au jour du mariage et tous ceux acquis au cours de celui-ci restent la propriété exclusive de leur titulaire. Il est souvent choisi par des commerçants afin de protéger théoriquement les biens de l'autre conjoint en cas de faillite. Il n'existe pas de masse commune entre les époux, mais il peut exister une masse indivise composée des biens. À la dissolution du régime séparatiste, chacun des époux reprend ses biens personnels.

➤ *Société d'acquêts*

La société d'acquêts est une clause particulière du contrat de mariage de séparation qui permet aux époux de soumettre certains biens à la communauté sur mesure. Il peut s'agir de la résidence principale.

➤ *Le régime de participation aux acquêts*

Très à la mode chez certains de nos voisins européens, il s'agit d'un régime hybride composé d'une séparation de biens pendant le mariage et des avantages de la communauté réduite aux acquêts au moment de la dissolution, grâce au droit de participer à l'enrichissement du conjoint. On appelle cela une créance de participation. Au moment de la dissolution du régime, et plus particulièrement au décès de l'un des deux époux, chacun a le droit de participer pour la moitié aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, c'est-à-dire à hauteur de la moitié en valeur de l'enrichissement. Ces acquêts nets sont mesurés par la différence entre le patrimoine final (montant possédé à la dissolution) et le patrimoine d'origine. Les biens communs ou propres sont concernés.

5.1.2. Quelles clauses peuvent aménager les contrats

Réservés aux régimes communautaires, les avantages matrimoniaux sont des clauses qui permettent aux époux d'aménager les dispositions prévues dans leur contrat de mariage de façon à procurer un avantage sur la masse des biens communs à l'un d'entre eux au-delà de ce que le régime matrimonial légal (communauté réduite aux acquêts) leur accorde par défaut.

➤ *La clause de préciput*

Elle ne concerne que les régimes communautaires. Elle permet au conjoint survivant de prélever, en pleine propriété ou en usufruit, dans la masse commune de biens avant tout partage - et, en priorité, face aux héritiers - de l'argent, certains biens en nature.

➤ *La clause de prélèvement des biens communs moyennant indemnité*

Elle est applicable uniquement en cas de régime matrimonial communautaire et permet au conjoint désigné, s'il survit, de prélever certains biens communs contre le versement d'une indemnité aux héritiers : fonds de commerce...

➤ *La clause commerciale*

Elle est applicable quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux et donne à l'un des deux la faculté de se faire attribuer, dans le partage, des biens personnels de l'autre, à condition que celui-ci n'ait pas déjà disposé de ces biens (par une donation, par exemple). Cette clause est souvent effective au moment du décès.

➤ *La clause d'ameublissement*

Elle permet dans le contrat de mariage que tel bien (ou masse de biens) qui devrait, selon les règles normales du régime matrimonial adopté, être propre à l'un des époux, tombe dans le patrimoine commun. À la liquidation du régime matrimonial, l'époux qui s'est appauvri peut demander le versement d'une récompense à la communauté. Il y a reprise des apports en cas de divorce ou séparation de corps.

➤ *La clause alsacienne*

Le contrat peut prévoir que les époux pourront toujours, en cas de divorce, reprendre leurs apports de biens propres.

5.1.3. Et le Pacs ?

C'est le greffier du tribunal de grande instance qui fait porter la déclaration de Pacs sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire. Les personnes qui concluent un Pacs ont le choix d'établir leur convention par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Dorénavant, il y aura mention en marge de l'acte de naissance de chaque pacsé avec indication du partenaire. Les partenaires s'engagent à « une vie commune » en plus de ce qui existait : aide matérielle et assistance réciproque. Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Les rapports pécuniaires sont calqués sur le régime de la séparation de biens. Sauf disposition contraire, chacun conserve l'administration et la libre disposition de ses biens personnels. Hormis le cas des dettes solidaires, chacun reste seul tenu de ses dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte.

Pour les biens indivis, jusqu'au 31 décembre 2006

Les meubles meublants acquis à titre onéreux après la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié, sauf déclaration contraire. Les autres biens acquis à titre onéreux après la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié sauf si l'acquisition en dispose autrement. La présomption d'indivision ne peut être écartée dans le pacte initial pour les biens autres que les meubles meublants.

EXEMPLE

Si une personne pacsée acquiert des parts de société, il convient de l'interroger sur le sort des parts.

Pour écarter l'indivision, il faut qu'elle déclare que les parts souscrites lui seront propres.

Désormais, pour les nouveaux PACS conclus depuis le 1^{er} janvier 2007

Pour tous les biens, le régime de l'indivision ne s'applique que si les partenaires ont, dans la convention, choisi de soumettre à ce régime les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément. Dans cette hypothèse, les biens sont réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. À défaut, il s'agit d'un régime de séparation de biens qui s'applique.

REMARQUE. Sous réserve du droit de jouissance temporaire sur le logement dont bénéficie le survivant, les partenaires d'un Pacs sont dans la même situation que de simples concubins. Ils n'héritent pas l'un de l'autre et, s'ils ont des descendants, ils ne peuvent se consentir des donations ou des legs que dans la limite de la quotité disponible. Alors que la fiscalité a prévu par la loi des exonérations fiscales successorales importantes, le droit civil ne prévoit aucune succession entre les partenaires pacsés. Il faudrait donc prévoir sa transmission, notamment par la rédaction d'un testament.

5.2. LE SYSTÈME DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE FRANÇAIS

Pourquoi se préoccuper de la transmission de son patrimoine ? Parce que c'est le seul moyen de bien préparer sa succession et d'être sûr que les choses seront bien faites. L'intérêt de réfléchir à la transmission permettra de protéger au mieux le conjoint ou le partenaire de Pacs, d'aider les enfants, d'assurer la pérennité des biens, d'aider d'autres personnes, d'optimiser la fiscalité successorale.

Nous verrons ces points dans le livre 6 mais, avant cela, il convient de bien analyser le système successoral français

On abordera tous les points importants en y joignant les modifications d'ordre civil en application depuis le 1^{er} janvier 2007 et les modifications d'ordre fiscal votées en août 2007.

5.2.1. Vos héritiers selon la loi : les cas principaux

Si vous avez des enfants en l'absence de conjoint

Votre succession leur revient, qu'ils s'agissent d'enfants légitimes, naturels, adultérins ou adoptifs.

Si vous n'avez pas d'enfant

- Si vous n'avez ni frères ni sœurs, vos parents recevront pour moitié votre succession.
- Si vous avez des frères et sœurs, vos parents recevront chacun un quart de votre patrimoine et vos frères et sœurs la moitié restante ou les trois quarts si l'un de vos parents est décédé ou la totalité si vos parents sont décédés.
- Si vous n'avez ni parent, ni frère et sœur, votre succession sera divisée en deux parts égales pour votre famille maternelle et pour votre famille paternelle.

Dans chaque branche, ce sont vos oncles et tantes qui hériteront puis les cousins. Si dans une branche il n'y a personne, c'est l'autre branche qui reçoit.

En dernier ressort, c'est l'État.

À noter. Les petits-enfants n'ont aucun droit directement. Mais si l'un de vos enfants est décédé avant vous, ses enfants prennent sa place, viennent en représentation et reçoivent leur part.

ATTENTION. Cette représentation n'existe pas en assurance-vie. Il faut donc la prévoir dans la clause bénéficiaire.